

Certificate of Advanced Studies (CAS) HES-SO de Médiatrice et Médiateur culturel

Règlement de formation

Le CAS HES-SO de Médiatrice et Médiateur culturel forme au développement de compétences nécessaires pour avoir une approche de la médiation culturelle contextualisée, permettant de connaître ses fonctions principales, de pouvoir mettre en œuvre des postures et attitudes appropriées dans les actions de médiation culturelle, de développer des méthodes et des outils pédagogiques pour sensibiliser de larges publics à la culture dans une perspective de participation culturelle libre et choisie. Il permettra de développer une réflexion critique pour pouvoir créer des espaces dans lesquels il est possible de discuter et d'échanger pour s'approprier des savoirs et mieux comprendre les contenus des propositions artistiques et culturelles.

La direction de la HETSL

Vu le Règlement de la HES-SO sur la formation continue du 15 juillet 2014 (état au 3 juin 2024)

arrête :

Article 1 Objet

- 1.1 La Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL) organise un certificat de formation continue conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées et à l'ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées, ainsi qu'au Règlement sur la formation continue de la HES-SO.

Le présent règlement fixe les caractéristiques de la formation ainsi que les aspects relatifs aux conditions d'admission et d'obtention du titre.

- 1.2 Le titre de ce certificat est « Certificate of Advanced Studies HES-SO de Médiatrice et Médiateur culturel ».

Article 2 Organisation et gestion du programme de formation

- 2.1 Placé sous la responsabilité de la direction de la HETSL, l'organisation et la gestion du programme de formation pour l'obtention du certificat sont confiées au Comité pédagogique.
- 2.2 Le Comité pédagogique est composé du/de la responsable de la formation, des responsables de modules et du/de la responsable de l'Espace reSource compétences et approches professionnelles.
- 2.3 Le Comité de pilotage veille à l'adéquation de l'offre de formation au cadre réglementaire HES-SO, HETSL et UFC ainsi qu'à la qualité, la pertinence de son contenu et des modalités pédagogiques par rapport au positionnement thématique et aux axes stratégiques de l'école et de l'unité.

- 2.4 Le Comité de pilotage est composé du décanat de l'Unité de formation continue, du/de la responsable de l'Espace reSource compétences et approches professionnelles et du/de la responsable de la formation.
- 2.5 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne peut déléguer ses responsabilités au Doyen ou à la Doyenne de l'Unité de formation continue.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Pour accéder au programme de formation, les candidat-e-s doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :
- a) être titulaire d'un diplôme d'une Haute école du Travail social, ou d'un titre jugé équivalent ;
 - b) témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins 1 an dans le domaine de la médiation culturelle ;
 - c) avoir des bases en méthodologie et gestion de projet ;
 - d) avoir des compétences en communication et être à l'aise avec différents types de publics, y compris dans la prise de parole en groupe ;
 - e) avoir un intérêt marqué pour le domaine culturel et les arts.
- 3.2 L'admission au CAS nécessite en principe un diplôme d'une haute école (titre de Bachelor ou équivalent).
- 3.3 Les personnes titulaires d'un titre du [tertiaire B](#) (ES, brevets ou diplômes fédéraux) sont admissibles à condition d'être au bénéfice d'une expérience professionnelle supérieure de trois ans à celle demandée aux titulaires d'un titre de tertiaires A.
- 3.4 Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre de niveau tertiaire sont soumises à la procédure d'admission sur dossier (PR457). Le nombre de personnes admises sur dossier doit demeurer en-dessous du nombre de personnes provenant des formations tertiaires.
- 3.5 Les personnes soumises à la procédure d'admission sur dossier doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :
- a) attester de leur aptitude à suivre la formation visée en fournissant un dossier composé d'un curriculum vitae, des attestations des formations suivies, des certificats de travail, une lettre de motivation et une analyse de situation selon les consignes fournies après un préavis positif de la Commission d'admission (voir Re238) du CAS ;
 - b) attester d'une expérience professionnelle d'au minimum cinq années dans un champ professionnel en lien avec la formation continue visée ;
 - c) démontrer avoir suivi et acquis les connaissances scientifiques ou méthodologiques nécessaires au bon suivi de la formation, et attester de l'inscription au module méthodologique de la HETSL. Des dérogations à l'inscription au module méthodologique de la HETSL peuvent être octroyés par la commission d'admission au CAS.

- 3.6 L'admission est décidée par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne, sur préavis de la Commission d'admission après examen du dossier de candidature. Différents critères sont pris en compte en vue de garantir la bonne dynamique pédagogique de la volée de formation, notamment : date de soumission de la candidature, champ professionnel, équilibre entre les professions représentées au sein de la formation.

Article 4 Reconnaissances d'acquis

- 4.1 Le ou la participant·e au CAS peut demander à réaliser une procédure d'acquis avant de débiter la formation. Il ou elle adresse sa demande à la Commission d'admission qui émettra un préavis qu'il soumettra à la Direction de la Haute école de travail social et de la santé.
- 4.2 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne prononce la reconnaissance sur préavis de la Commission d'admission.
- 4.3 La reconnaissance d'acquis peut représenter jusqu'à 1/3 de la totalité de la formation.

Article 5 Conditions financières et désistement

- 5.1 Les frais de formation à la formation se montent à CHF 5'600.-, ainsi que la finance d'inscription de CHF 200.-. La finance d'inscription doit être payée lors de l'inscription. La demande d'inscription n'est pas traitée tant que la finance d'inscription n'a pas été payée. La formation (frais de formation) doit être intégralement payée au plus tard à échéance de la facture, mais au minimum 15 jours avant le début du cours. Des subventions peuvent diminuer les frais de formation à la charge des participant·e-s, selon leur lieu de domicile.
- 5.2. Les désistements ou reports doivent être communiqués par courrier recommandé au secrétariat de l'Unité de formation continue.
- 5.3 En cas de désistement et en dérogation à l'article 5 de la Directive des études en formation continue (Re238) :
- La finance d'inscription de CHF 200.- reste acquise quelle que soit la décision d'admission, car votre dossier est traité.
 - Les frais de formation restent dus selon les modalités suivantes :
 - après confirmation d'admission et jusqu'au 61^{ème} jour avant le début de la formation : 20%.
 - du 60^{ème} jour au 30^{ème} jour avant le début de la formation : 50%.
 - moins de 30 jours avant le début de la formation : les frais sont intégralement dus.
- 5.4 En cas d'abandon, d'exclusion de la formation ou d'échec définitif, les frais de formation dus ne sont pas remboursés.
- 5.5 Dans le cas où de graves circonstances personnelles, non-prévisibles, surviennent et empêchent le ou la participant·e de commencer ou de poursuivre la formation, la Direction peut – sur la base des documents présentés (certificat médical notamment) – assouplir les règles ci-dessus. Elle privilégiera d'abord le report de la participation à la formation, pour autant qu'une nouvelle volée démarre.
- 5.6 Pour le cas où il y a trop de désistements, la Direction peut, quand bien même les montants dus pour la formation ont été payés, repousser son ouverture.

- 5.7 En cas de force majeure, soit en présence de circonstances imprévisibles, inévitables et extérieures à la volonté des parties telles qu'épidémie, pandémie ou guerre notamment, la Direction peut suspendre la formation.

La Direction peut reporter ou annuler la formation suspendue pour cause de force majeure, le report étant privilégié. En cas d'annulation ou si le report n'est pas possible pour le ou la participant·e, la HETSL restitue les montants relatifs à la part non exécutée de la formation. Aucun dédommagement de quelque nature que ce soit n'est dû par la HETSL.

Article 6 Durée de la formation

- 6.1 La durée maximum de la formation, comprenant l'ensemble des exigences pour l'obtention du titre (article 9), ne peut pas s'étendre au-delà de 4 semestres.
- 6.2 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne peut, sur préavis du Comité pédagogique, autoriser un·e participant·e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de la formation.

Article 7 Programme de formation

- 7.1 La formation est composée de quatre modules dont un travail de certification correspondant à 15 crédits ECTS :

Module 1 : Fondements de la médiation culturelle et approches participatives (5 ECTS)

Module 2 : Philosophie de l'esthétique et conséquences pratiques (5 ECTS)

Module 3 : Diversité des approches de médiation culturelle (3 ECTS)

Module 4 : Mise en pratique et travail de certification (2 ECTS)

Article 8 Évaluation

- 8.1 La nature et les modalités des évaluations sont spécifiées au début de chaque module et dans les consignes du travail de certification. Elles sont communiquées par écrit aux participant·e·s.
- 8.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 8.3 Les participant·e·s sont tenu·e·s de respecter le cadre fixé par la HETSL en lien avec l'usage de l'Intelligence Artificielle (IA), selon les instructions données dans le descriptif de formation.
- 8.4 Le ou la participant·e doit obtenir pour chaque module une appréciation allant de A à E ou la mention "Acquis", selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis ; Fx et F étant non acquis.
- 8.5 En cas d'obtention d'un Fx à la suite de l'évaluation d'un module ou d'un travail de certification, un travail complémentaire est demandé selon les modalités fixées par le ou la responsable de la formation. En cas d'obtention d'un F, un nouveau travail de validation est demandé.

- 8.6 En cas de non-restitution d'un travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la note F est attribuée.
- 8.7 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module ainsi que pour le travail de certification.
- 8.8 Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation d'un module ou du travail de certification selon les critères définis, elle peut bénéficier d'une seule remédiation sur le même objet.
- 8.9 La présence active et régulière des candidat·e·s est exigée et fait partie intégrante des modalités d'évaluation. Le ou la participant·e doit être présent·e à au moins 80% des enseignements du programme.

Article 9 Obtention du titre

- 9.1 Le CAS HES-SO de Médiatrice et Médiateur culturel est délivré lorsque les conditions visées suivantes sont remplies :
- a) avoir participé au moins à 80% de l'enseignement des modules ;
 - b) avoir obtenu les crédits correspondant aux 4 modules de formation dont le travail de certification.
- 8.2 Les conditions d'obtention des crédits sont précisées dans l'article 8 : « Evaluation ».

Article 10 Élimination

- 10.1 Sont exclu·e·s du certificat les participant·e·s qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévues à l'article 6 ;
 - b) ne participent pas à au moins 80% de l'enseignement du programme selon l'article 8.9 ;
 - c) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou du travail de certification, conformément à l'article 8.8.
- 10.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne sur préavis du Comité de pilotage.
- 10.3 Les personnes n'ayant pas participé à au moins 80% de l'enseignement du programme selon l'article 8.9 devront fournir un travail complémentaire en lien avec les contenus manqués et défini par le ou la responsable du CAS. Des frais seront appliqués.

Article 11 Réclamation et recours

- 11.1 Les participant·e·s au programme sont soumis, conformément aux Directives des études en formation continue (Re238), au document « Règlements et Loi » distribué en début de cours. Ce document explicite les voies de droit dont les réclamations et recours font partie.
- 11.2 Les dispositions légales et réglementaires de la LHEV, du RLHEV et de la HES-SO sont applicables pour le surplus.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement de formation entre en vigueur et s'applique dès le 1er mars 2025.